



PRECISANT AU DIRECTEUR DE L'AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT INTEGRE DE LA ZONE ECONOMIQUE DU LAC AHEME ET SES CHENAU, LA CONDUITE A TENIR DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE SELECTION D'UN PRESTATAIRE CHARGE DE LA REALISATION D'UN REPORTAGE DOCUMENTAIRE ET COMMUNICATION SUR LES OPERATIONS DE DRAGAGE PILOTE DU CARREFOUR DJONDJI-HOUNCLOUN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°593/ADELAC/MCVDD/DG/PRMP/SD du 07 novembre 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 1^{er} décembre 2022 sous le numéro 2198-22, le Directeur général de l'Agence pour le développement intégré de la zone économique du lac Ahémé et ses chenaux (ADeLAC) informe que les opérations de dragage actuellement en cours sur le lac Ahémé et ses chenaux et dont le ministère du cadre de vie et du développement durable (MCVDD) en assure la conduite, constitue une activité prépondérante et décisive pour le programme d'actions du Gouvernement ;

Qu'à cet effet, il explique que des fonds ont été mobilisés pour assurer « *la réalisation d'un reportage documentaire et communication sur les opérations de dragage pilote du Carrefour Dondji-Houncloun* » dont l'objectif est de donner de la visibilité aux différentes opérations effectuées à Dondji-Houncloun en assurant leur communication et informations à temps réel ;

Qu'il résume la consistance des prestations dudit marché ainsi qu'il suit : réaliser et diffuser des productions audiovisuelles (avant, pendant et après) le dragage pilote de Djondji-Houncloun selon les spécifications suivantes :

- ✓ informer les communautés du lac Ahémé et les différents partenaires sur la problématique du PIRA ;
- ✓ fournir des informations sur des sujets précis afin d'éduquer la population et les communautaires bénéficiaires ;
- ✓ rendre compte des grandes étapes sur les opérations de dragage pilote de Djondji-Houncloun ;
- ✓ diffuser les différentes productions sur la chaîne nationale ;

Que tenant compte de la spécificité du présent marché, le Directeur général de l'Agence pour le développement intégré de la zone économique du lac Ahémé et ses chenaux en lien avec la Direction de la promotion de l'Eco-citoyenneté (DPE) du MCVDD ont convenu d'inscrire l'activité dans le contexte du décret n°2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics, notamment en son article 2 point 11 ;

Que selon lui, cette option présente le double avantage de retenir en un gain de temps un groupe de presse et de communiquer en temps réel sur l'activité ;

Considérant que le Directeur général de l'Agence pour le développement intégré de la zone économique du lac Ahémé et ses chenaux sollicite une clarification de l'organe de régulation aux fins de savoir si le recrutement d'un/de prestataire (s) pour la réalisation d'un reportage documentaire et communication sur les opérations de dragage pilote du carrefour Djondji-Houncloun est assimilable aux opérations d'achats prévues par les dispositions de l'article 2, point 11 du décret n°2020-604 du 23 décembre 2020 susmentionné ;

Considérant qu'au sens de l'article 6 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 suscitée, les dispositions du code des marchés publics ne sont pas applicables « *aux autres cas spécifiques d'opérations d'achat ou d'entités dont l'exclusion est motivée par le besoin de tenir compte de la nature de l'achat ou du contexte de l'entité qui font que le respect d'une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable s'avère non efficiente, inutile, impossible ou manifestement contraire aux intérêts de l'autorité contractante* » ;

Qu'à l'alinéa 2 de ce même article 6, le législateur dispose que « *ces exceptions sont prononcées par décret pris en conseil des ministres dans des cas limites et à condition que les procédures alternatives spécifiques soient jugées plus pertinentes par le Conseil des ministres et à même d'assurer plus d'efficacité pour les processus d'achats concernés* » ,

Qu'en application des dispositions ci-dessus citées, le décret n°2020 - 604 du 23 décembre 2020 en son article 2 dispose que « *Les autorités contractantes peuvent effectuer certaines opérations d'achats spécifiques sans appliquer les règles fixées par le code des marchés publics (...)* » ;

Que le point 11 du même article 2 du décret n°2020 - 604 du 23 décembre 2020 vise, entre autres, « *la publication d'insertions publicitaires par voie de presse, les abonnements aux organes de presse écrite, ainsi que les publi-reportages par supports audio-visuels* » ;

Considérant qu'à l'analyse des dispositions de l'article 2, point (11) du décret n°2020-604 du 23 décembre 2020 susmentionné, il y a lieu de distinguer entre le processus du recrutement d'un/de prestataire (s) pour une prestation et « *la publication d'insertions publicitaires par voie de presse, les abonnements aux organes de presse écrite, ainsi que les publi-reportages par supports audio-visuels* » ;

Que le recrutement d'un/de prestataire (s) pour la réalisation d'un reportage documentaire et communication sur les opérations de dragage pilote du carrefour Djondji-Houncloun ne relève point des dispositions du décret cité supra ;

Que de manière générale, les exclusions procèdent de l'idée que certains marchés, à raison de leurs spécificités, n'ont pas à être soumis à des règles de publicité et de mise en concurrence ;

Qu'en conséquence, le recrutement d'un/de prestataire (s) pour la réalisation d'un reportage documentaire et communication sur les opérations de dragage pilote du carrefour Djondji-Houncloun n'est pas exclu du champ d'application du code des marchés publics ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS QUI SUIIT :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) dit que le recrutement d'un/de prestataire (s) pour la réalisation d'un reportage documentaire et communication sur les opérations de dragage pilote du carrefour Djondji-Houncloun n'est pas assimilable aux opérations d'achats prévues par les dispositions de l'article 2, point 11 du décret n°2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opération d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics. 


Séraphin AGBAHOUNGBATA